

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS207/11
23 décembre 2002

(02-7071)

Original: anglais

CHILI – SYSTÈME DE FOURCHETTES DE PRIX ET MESURES DE SAUVEGARDE APPLIQUÉS À CERTAINS PRODUITS AGRICOLES

Surveillance de la mise en œuvre des recommandations et décisions

Accord sur le choix d'un arbitre conformément à l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 16 décembre 2002, adressée par la Mission permanente de l'Argentine et la Mission permanente du Chili à M. John Lockhart, est distribuée aux Membres de l'OMC.

Nous nous référons à la communication du Chili (WT/DS207/9), datée du 6 décembre 2002, dans laquelle celui-ci demandait un arbitrage contraignant au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), en vue de déterminer le délai raisonnable à impartir au Chili pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends (ORD) dans l'affaire "*Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles*" (WT/DS207/R et WT/DS207/AB/R).

Les parties au différend, à savoir l'Argentine et le Chili, vous ont choisi comme arbitre eu égard à la note de bas de page 12 relative à l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord. Nous vous informons donc par la présente, que nous souhaitons vous confier l'arbitrage de cette affaire.

Ainsi qu'il est indiqué dans la communication ci-jointe, les parties au présent différend sont également convenues de prolonger le délai pour cet arbitrage contraignant, qui sera mené à bien 90 jours au plus tard après la date de désignation de l'arbitre. Les parties au différend conviennent que la décision de l'arbitre, rendue dans le délai convenu, sera réputée être la décision arbitrale aux fins de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord en vue de la détermination du délai raisonnable à impartir au Chili pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD.

En vous remerciant d'avance pour votre contribution, nous vous prions d'agréer les assurances de notre très haute considération.

NOTE: La "communication ci-jointe" mentionnée dans la communication ci-dessus figure dans le document WT/DS207/10.